

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

PAT

Société d'investissement à capital variable à Règles d'Investissement Allégées
Siège social : 23 rue de l'Amiral d'Estaing 75209 Paris Cedex 16
435 259 494 R.C.S. PARIS

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la SICAV PAT sont convoqués en Assemblée Générale Mixte pour **le 31 mars 2009 à 14 h 30**, au siège social de leur Conseil, la Selarl Artémia, sis 3, rue Anatole de la Forge à Paris (75017), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour A titre ordinaire

- Lecture du rapport annuel présenté par la Société de gestion et lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de l'exercice clos le 30 septembre 2008. Approbation de ces rapports et des comptes afférents audit exercice ; quitus aux Administrateurs et décharge au Commissaire aux Comptes ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions de l'article L 225-38 du Code de Commerce. Approbation dudit rapport ;
- Affectation des résultats ;
- Jetons de présence ;
- Questions diverses.

A titre extraordinaire

- Modification de l'article 20 – I des statuts relatif à l'âge du Président Directeur Général ;
- Ratification de la mise à jour du prospectus AMF de la Société ;
- Dissolution anticipée de la société et fixation du domicile de la liquidation
- Nomination du liquidateur et fixation de la durée de ses fonctions et de ses pouvoirs ;
- Fixation de la rémunération du liquidateur
- Pouvoirs pour effectuer les formalités

Projet de résolutions

à titre ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes et Quitus

Après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion et du rapport général des Commissaires aux Comptes, l'assemblée générale approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2008 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que la gestion telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.

En conséquence, elle donne quitus au Conseil d'administration de sa gestion pour l'exercice 2007/2008 et décharge aux commissaires aux comptes.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2008 ne font apparaître aucune des dépenses visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des conventions de l'article L225-38 du Code de commerce

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce, approuve les termes dudit rapport.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation des résultats

L'assemblée générale constate un résultat négatif de – 259.743,45 € qu'elle décide d'affecter de la manière suivante :

dans son intégralité au compte capitalisation : < 259.743,45 €>

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois exercices précédents.

QUATRIEME RESOLUTION

Jetons de présence

L'assemblée générale décide de ne pas allouer de jetons de présence pour l'exercice clos le

30 septembre 2008.

CINQUIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat des administrateurs

L'assemblée générale, constatant que les mandats des administrateurs de :

- Madame Emile BRIDEL,
- Monsieur Henry BRIDEL,
- Monsieur Olivier BRIDEL,
- Monsieur Edouard BRIDEL,

sont arrivés à leur terme, décide de ne pas les renouveler compte tenu de la nomination d'un liquidateur et des opérations de liquidation à intervenir comme il sera dit ci-après.

à titre extraordinaire

SIXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 20 des statuts

L'assemblée générale décide de modifier les dispositions des statuts relatives à l'âge du Directeur général. Ces dispositions prévoyaient jusqu'ici que le Directeur général était atteint par la limite d'âge à compter de 65 ans et décide de repousser cette limite d'âge à 90 ans.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 20 – I des statuts qui sera rédigé ainsi :

« I – Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la Direction Générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 90 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »

Les autres dispositions de l'article 20 demeurent sans changement.

Les autres articles des statuts, pour leur part, restent inchangés.

SEPTIEME RESOLUTION

Ratification du prospectus AMF

L'assemblée générale prend acte que le prospectus AMF de la Société doit être mis à jour, et que cette mise à jour portera essentiellement sur la suppression des droits de sortie de 10 % (correspondant à la commission de rachat de 10 % acquise à l'OPCVM, cette commission ne serait alors plus perçue) et sur la suppression du préavis de 35 jours en cas de rachat.

HUITIEME RESOLUTION

Dissolution anticipée et Fixation du domicile de la liquidation

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Société de gestion, décide la dissolution anticipée de la Société d'Investissement à Capital Variable à règles d'investissement allégées PAT à compter du 26 février 2009 et sa liquidation amiable, conformément aux dispositions des articles 28 et 29 des statuts, et sous condition suspensive de l'accord de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Cette mise en liquidation amiable se fera sous le régime conventionnel en conformité avec les dispositions statutaires et les articles L. 237-1 à L.237-13 du Code de commerce.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention

« société en liquidation ».

Le siège de la liquidation est fixé au siège social : 23, rue de l'Amiral d'Estaing – 75016 Paris, lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés.

NEUVIEME RESOLUTION

Nomination du liquidateur – Durée des fonctions - Pouvoirs

L'assemblée générale met fin aux fonctions du Conseil d'administration à compter de ce jour.

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Société de gestion, décide que le liquidateur de la société dissoute, pour la durée de la liquidation, sera choisi ce jour en séance.

La durée du mandat du liquidateur ne pourra excéder trois ans.

Si le liquidateur vient à cesser ses fonctions de liquidateur pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement dans le mois par l'assemblée générale des associés.

En sa qualité de liquidateur, il devra réunir l'assemblée des actionnaires dans les six mois à compter de ce jour, à l'effet de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Dans les deux mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de réunir les actionnaires en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

L'assemblée générale confère au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions fixées aux statuts, et en se conformant aux dispositions impératives de la loi concernant la cession ou la transmission des éléments d'actif, l'approbation des comptes définitifs de liquidation et la clôture des opérations de liquidation.

A cet effet, le liquidateur jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- il représentera la société dans tous ses droits et actions.
- il donnera toutes instructions afin de liquider les investissements de la société dans les meilleures conditions au cours des prochains mois.
- il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous les degrés de juridiction et représentera la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire
- il continuera, pendant la période de liquidation, les affaires en cours.
- il percevra toutes sommes dues à la société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, réglera et arrêtera tous comptes
- il pourra, après autorisation des actionnaires, faire apport à toutes sociétés créées ou à créer, de partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute et recevra, en rémunération de ces apports, toutes sommes en espèces ou toutes valeurs mobilières ordinaires ou privilégiées
- la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, ne pourra être consentie sans obtenir l'autorisation des actionnaires délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et sans l'agrément préalable de l'AMF
- en tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie
- il procédera entre les actionnaires à toutes répartitions des produits de la liquidation et pourra, si il le juge utile, faire tous versements provisionnels, à titre d'acomptes
- il notifiera la décision de répartition individuelle à chaque actionnaire
- il déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à répartir
- il déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à des actionnaires qui n'auraient pu leur être versées
- Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

DIXIEME RESOLUTION

Fixation de la rémunération du liquidateur

L'assemblée générale décide que le liquidateur ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions.

ONZIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au liquidateur, avec faculté de substitution au profit de tout mandataire qu'il choisira, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant l'approbation des comptes, la dissolution de la société et ses conséquences aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra, que ce soit auprès du Greffe du Tribunal de Commerce ou de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Toutefois, pour pouvoir y prendre part ou s'y faire représenter par leur conjoint ou par un autre actionnaire, les propriétaires :

— d'actions nominatives devront être inscrits comme tels sur les comptes d'actionnaires cinq jours minimum avant la date de l'Assemblée et seront admis sur simple justification de leur identité ;

— d'actions au porteur devront, dans le même délai, justifier de leur identité et de la propriété de leurs titres, laquelle résultera de la présentation, auprès de la Société, d'un certificat d'immobilisation établi par l'intermédiaire financier habilité chez lequel leurs titres sont inscrits en compte constatant l'indisponibilité de ceux-ci jusqu'à la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire désirant voter par correspondance peut solliciter auprès de la Société ou auprès de la société un formulaire de vote par correspondance. La demande doit être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et leur parvenir six jours avant la date de l'Assemblée. Pour les actionnaires au porteur, ces formulaires devront être accompagnés du certificat d'immobilisation.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis parvenus au siège social de la Société, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires doivent être adressées au siège social de la Société, jusqu'à vingt-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demande d'inscription de projet de résolution présentée par des actionnaires.

Le Conseil d'Administration

0900894